

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le boulevard Jacques Duclos aux abords du PR 115 pour la sortie de camion.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 28 septembre 2023 concernant la circulation et le stationnement en zones bleues,

Considérant la demande de la société LAFITTE TP en date du 14 octobre 2025, sollicitant une demande d'arrêté de circulation afin de permettre la condamnation de 4 places de stationnement, aux abords du PR 115 à Tarnos,

Considérant la nécessité de condamner 4 places de stationnement pour permettre la sortie des camions du chantier de l'ensemble immobilier.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette portion de voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette portion de voie et des employés des entreprises chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation est réglementée sur le boulevard Jacques Duclos, aux abords du PR 115, conformément au plan annexé, entre le lundi 20 octobre 2025 et le vendredi 28 novembre 2025, selon les restrictions suivantes.

Article 2 : Restrictions instituées au droit de la sortie de chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- condamnation de 4 places de stationnement de la zone bleue

Article 3 : Des panneaux de type KC1 « SORTIE DE CAMIONS » sont disposés dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- LAFITTE TP
- Communication
- DEEJ
- CIAS
- Cuisine Centrale
- Police Municipale

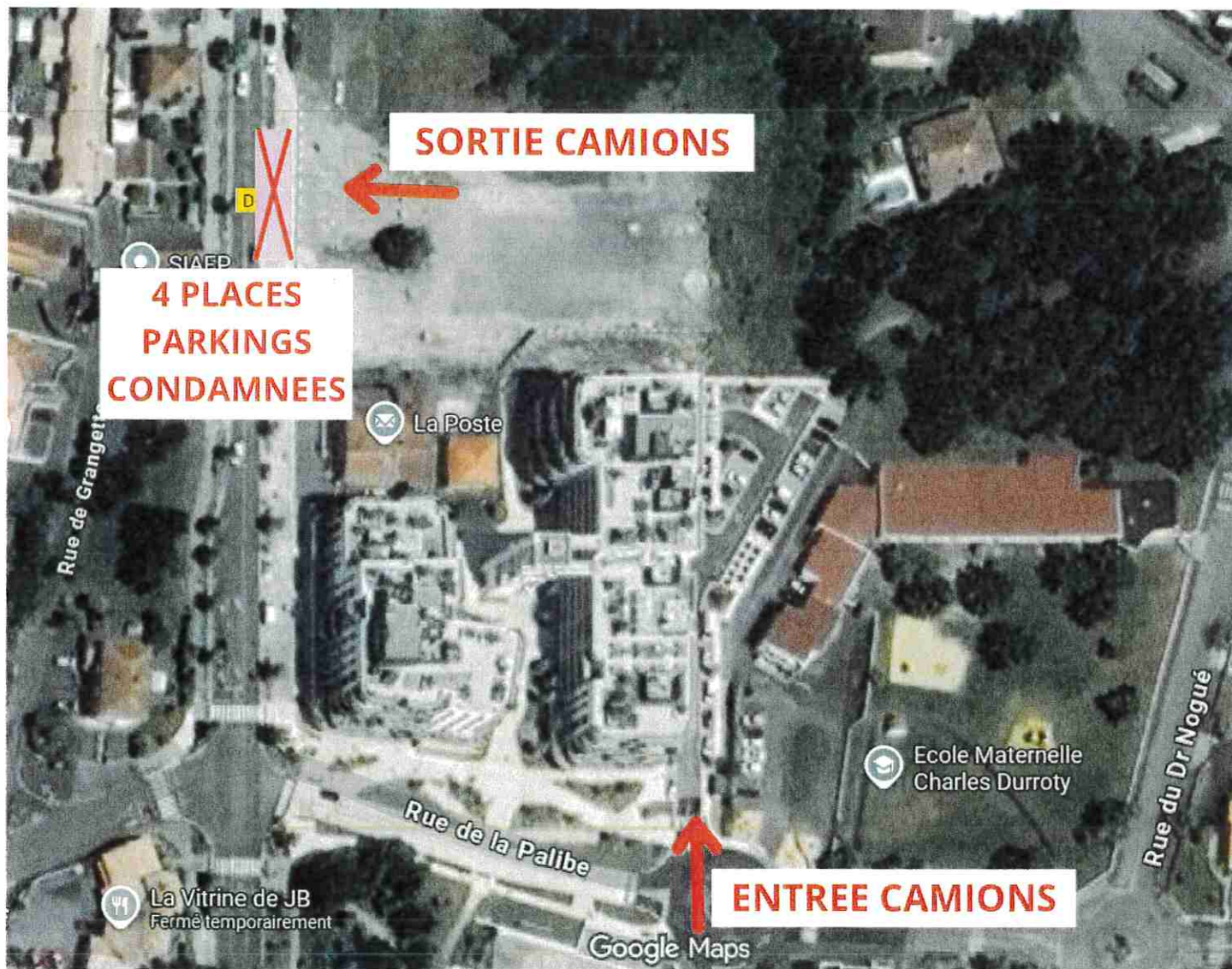
Fait à Tarnos le 17 octobre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le **21 OCT. 2025**



* Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17/10/2025 n° 2025/308

Le Maire

MARC TABILLET

